



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 57813

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de déclassement des parcelles, au titre de la taxe foncière. Le classement des parcelles a été réalisé lors des opérations de révision des évaluations des propriétés non bâties, et, sauf événement exceptionnel, tels l'érosion, l'alluvionnement, le glissement de terrain, etc., ces classements ne peuvent être revus. De ce fait, la façon d'exploiter la parcelle n'est pas prise en compte pour son classement, et des terres laissées à l'abandon ne peuvent être déclassées. Il conviendrait par conséquent, dans le cadre d'une nouvelle révision des évaluations, d'intégrer la transformation de l'agriculture et de ses modes d'exploitation, afin que des terres abandonnées, laissées en friche ne soient plus soumises à la taxe foncière. A défaut, il conviendrait au moins de fixer un seuil minimum de perception de la taxe foncière, d'environ 600 francs, en deçà duquel elle ne serait pas mise en recouvrement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le calcul de la valeur locative des propriétés non bâties, servant de base à la taxe foncière, résulte des dispositions de l'article 1509 du code général des impôts. La valeur locative est fixée par nature de culture et de propriété. Le classement des propriétés est effectué en tenant compte de plusieurs facteurs, tels que la nature du sol, son degré de fertilité et la situation topographique de la parcelle. L'évaluation des propriétés non bâties repose donc sur la potentialité d'un terrain à fournir une production et l'abandon d'une terre ne saurait influencer sur son mode d'imposition tant qu'elle conserve ses caractéristiques fondamentales. En revanche, les terrains dont la culture a été définitivement abandonnée en raison, notamment, de la pauvreté du fonds, et qui ne peuvent être affectés à un quelconque usage sans un défrichement préalable, peuvent être qualifiés de friches et, partant, être classés dans le groupe de nature de culture correspondant. Enfin et conformément au 2 du I bis de l'article 1657 du code général des impôts, les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont le montant est inférieur à 80 francs ne sont pas mises en recouvrement. Le relèvement de ce seuil à 600 francs conduirait à affranchir de nombreux redevables sans justification et à accroître corrélativement la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prise en charge par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57813

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 890

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3387